

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la circulation des bus de transport scolaire et des véhicules aux abords du collège des Rousses pose des problèmes de sécurité pour les élèves, notamment au moment de leur arrivée et de leur départ du collège ;

Considérant les modalités de circulation et de stationnement sur la montée du Rochat et la rue du Collège ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers desdites rues et notamment des élèves ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 septembre 2013, un sens interdit est instauré de tout temps dans une partie de la montée du Rochat.

Sur cette voie, la circulation depuis la route du Lac en direction de la route du Noirmont est interdite à hauteur du collège des Rousses.

La circulation dans la montée du Rochat et la rue du Collège s'effectuera en sens unique par la rue du Collège et fera le tour de l'établissement scolaire, permettant ensuite de prendre la direction de la route du Lac, ou de la route du Noirmont.

Article 2 : Les usagers sortant de la rue du collège devront céder le passage aux véhicules venant de la route du Noirmont.

Article 3 : pour permettre la circulation des bus dans la rue du collège relativement étroite, le stationnement le long de cette voie sera interdite.

Article 4 : les livraisons rue du collège seront interdites aux horaires de circulation des bus de transport scolaire.

Article 5 : Pour les véhicules légers, une zone de dépose minute des élèves est instaurée devant le collège des Rousses à hauteur de l'arrêt de bus. Les véhicules légers devront laisser la priorité aux bus de transport scolaire au moment de leur démarrage.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

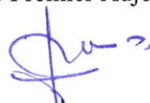
Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait le {
26/8/13 }

Article 9 : Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le
Policier Municipal, la Direction départementale des Transports et le Principal du Collège sont chargés,
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aux Rousses, le 26 août 2013
Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint,



Jacques ROMAND



